



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas
par cas, sur la réalisation d'un pôle d'échange intermodal à
Aurillac (15)**

n° : F-084-18-C-0036

Décision du 27 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-18-C-0036 (y compris ses annexes) relatif au dossier de réalisation d'un pôle d'échange intermodal à Aurillac (15), reçu de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, le 24 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui concerne le réaménagement de parkings et zones techniques en bord de voies ferrées en un pôle d'échange intermodal ;
- qui consiste en :
 - la création d'une gare routière de douze quais ;
 - la modification de l'organisation des parkings autour de la gare pour 363 voitures, équipés de bornes de recharge électrique (la mise en place d'une station de recharge en hydrogène étant à l'étude) ;
 - la création d'abris sécurisés permettant l'accueil de 16 à 22 vélos ;
 - la modification des cheminements piétonniers, avec notamment le prolongement d'une passerelle au-dessus des voies ferrées ;
 - la destruction d'anciens bâtiments de la SNCF ;
- qui est soumis à déclaration loi sur l'eau et à permis d'aménager ;

Considérant la localisation du projet,

- dans une zone fortement urbanisée ;
- où, sur une partie des terrains concernés, un risque moyen ou fort est identifié au plan de prévention des risques mouvement de terrain d'Aurillac adopté en 2003 et modifié en 2018 ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

- la réalisation des travaux en dehors des milieux naturels ;
- le maintien de l'offre de parking autour de la gare à son niveau existant ;
- la réalisation de la passerelle en dehors de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Aurillac ;
- la réalisation, y compris les mesures de stabilisation préalables, d'un talus végétalisé sur la partie de terrain concernée par le risque de mouvement de terrain ;
- la participation au développement de l'usage des transports en commun et la dynamisation des déplacements par mode doux ;
- la réorganisation du stationnement diffus aux abords de la gare ;
- les mesures de réduction proposées par le maître d'ouvrage pour la phase travaux tels l'engagement de réutilisation en priorité sur place des matériaux issus de la démolition des bâtiments SNCF, la prise en compte de résultats d'études géotechniques pour la conception des ouvrages ;
- la limitation des rejets d'eaux pluviales par rétention via des noues et un bassin d'orage ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réalisation d'un pôle d'échange intermodal à Aurillac (15) présenté par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, n° F-084-18-C-0036, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX